



*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Paris, le 03 MARS 2016

La Cheffe de cabinet

Madame la Présidente,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Attentive à l'objet de votre intervention, la ministre m'a personnellement demandé de vous répondre et de vous assurer de l'importance qu'elle accorde à la scolarisation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative au fonctionnement des dispositifs collectifs pour les élèves en situation de handicap a pour objet d'actualiser les indications relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs et uniformise leur dénomination : ULIS école, ULIS collège, ULIS lycée, ULIS lycée professionnel. Cette évolution s'est faite dans un souci d'harmonisation des dispositifs et n'a aucune incidence sur l'orientation des élèves qui y sont scolarisés.

Annoncée depuis plus d'un an suite aux recommandations du rapport d'évaluation adopté par le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 4 juillet 2013 « scolarisation des élèves en situation de handicap », cette circulaire est issue d'un travail de collaboration avec des acteurs de terrain et des représentants des associations de parents d'enfants en situation de handicap, désignés par la commission scolarisation du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). De plus, elle a été présentée à la commission éducation du CNCPH le 5 mai 2015 qui n'a pas soulevé d'objection à la parution de ce texte.

.../...

Madame Joëlle RABIER
Présidente de l'Union Régionale
Autisme France Midi-Pyrénées
Les Bourdettes
32130 LAHAS

La disposition de cette circulaire qui suscite vos interrogations est la suivante : « En conséquence, l'orientation en ULIS ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents. »

Cette circulaire vise en effet à favoriser le fonctionnement inclusif des ULIS, conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Dès lors, il est considéré que les élèves orientés en ULIS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont en capacité de bénéficier de ce dispositif.

Les élèves qui en bénéficient doivent ainsi, lorsque cela leur est profitable, pouvoir bénéficier de temps d'inclusion en classe ordinaire, pour lesquels ils peuvent tout à fait bénéficier d'une aide individuelle ou mutualisée. Pour garantir l'effectivité même du dispositif collectif de scolarisation, il paraît donc légitime d'attirer l'attention des acteurs de terrain sur les difficultés de compatibilité entre l'orientation en ULIS et l'aide humaine à temps plein.

Les ULIS ne constituent pas le seul dispositif de scolarisation développé à l'intention des élèves relevant de trouble du spectre de l'autisme (TSA). Au contraire, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a développé d'autres solutions nouvelles afin de favoriser la scolarisation ces élèves.

Je vous rappelle ainsi qu'à la rentrée 2014, des unités d'enseignement pour les élèves relevant de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ont été ouvertes au sein d'écoles maternelles (UEM). Ces unités ont pour objet l'accompagnement et la scolarisation d'enfants, en mettant en place des interventions à la fois intensives et précoces selon les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) permettant, par le développement d'un mode de communication, de réduire l'expression des troubles en facilitant l'apprentissage.

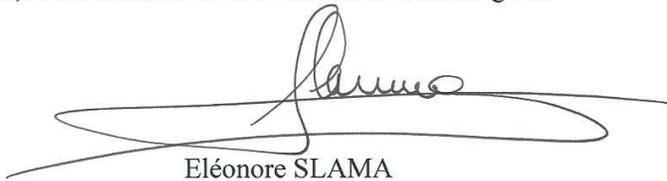
60 UEM sont aujourd'hui ouvertes, dont 30 ouvertes à la rentrée 2015, et scolarisent chacune 7 élèves à temps plein. Au total, cette année, 420 élèves relevant de troubles du spectre autistique et d'âge préélémentaire ont bénéficié de ce dispositif. L'ouverture de 50 nouvelles UEM est d'ores et déjà programmée et budgétée pour la rentrée 2016. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir 2 UEM pour les jeunes élèves autistes. Ainsi, le plan autisme 2013-2017 aura permis la création de 110 UEM.

Le nombre d'élèves relevant de trouble du spectre de l'autisme (TSA) scolarisés dans les établissements scolaires a ainsi fortement progressé. En 2008-2009 on comptabilisait plus de 12 000 élèves en situation d'autisme ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) scolarisés à l'école ordinaire. En 2015/2016, 29 326 élèves présentant des troubles du spectre autistique sont scolarisés en milieu ordinaire, soit une augmentation de 144% depuis 2008.

Dans tous les cas, les décisions d'orientation des élèves en situation de handicap et d'attribution d'une aide humaine relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en application des articles L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-3 du code de l'éducation.

Soyez assurée que le Gouvernement et notre ministère sont pleinement engagés dans l'accueil et la scolarisation des élèves souffrant de troubles autistiques.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.



Eléonore SLAMA

